



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 571

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. En effet, le titre VI du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 détermine le statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ; notamment l'article 18 intègre, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants qualifiés de 1er ou 2e niveau en les classant à l'indice brut de début 274 terminal 620. Ce décret désavantage les secrétaires de mairie du 1er niveau qui, auparavant, étaient retribués d'après l'indice 340, en application du décret ministériel du 14 mars 1983 (secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants). La fonction de secrétaire général de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants ayant été supprimée, il apparaîtrait normal de laisser aux fonctionnaires territoriaux, les avantages acquis par le décret ministériel du 14 mars 1983, en intégrant les secrétaires généraux de mairie de moins de 2 000 habitants, classés au 1er niveau dans la catégorie des 5 000 à 10 000 habitants, en leur appliquant la totalité des avantages spécifiés par décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, relatifs à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants chefs-lieux de canton, dont les indices n'ont pas été revalorisés bénéficient des mêmes avantages que leur maire qui perçoit la majoration prévue à l'article 125-5 du code des communes lorsque cette commune est le chef-lieu de canton ?

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emploi particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie du troisième niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emploi des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emploi, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison

pour laquelle ce cadre d'emploi est compose d'un grade unique dote d'un echelonnement indiciaire commençant a l'indice brut 342 et se terminant a l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront pretendre a une promotion dans le cadre d'emploi des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis a aucune limite d'age ou par la voie de la promotion interne, etant precise qu'il n'existe plus desormais aucun seuil demographique pour la creation d'un emploi d'attache territorial. Le Gouvernement a decide de soumettre a l'examen du Conseil superieur de la fonction publique territoriale un projet de decret modifiant les statuts particuliers des secretaires de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secretaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emploi des secretaires de mairie et aux secretaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attaches. Une plus grande continuite dans la carriere de tous ces fonctionnaires sera ainsi retablie.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 571

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2160